

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### BDS RECYCLAGE

117, allée des Vernettes  
ZA Les Greffets  
01440 VIRIAT

Réf : 20221004-RAP-S5-199-JF  
Code AIOT : 0006109081

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2022 dans l'établissement BDS RECYCLAGE implanté 117 allée des Vernettes, ZA Les Greffets à VIRIAT.

L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDS RECYCLAGE
- 117, allée des Vernettes – ZA Les Greffets – 01440 VIRIAT
- Code AIOT : 0006109081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'établissement BDS Recyclage est autorisé, par arrêté préfectoral du 08 décembre 2010, à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets sise sur la commune de VIRIAT.

Le site est notamment autorisé à recevoir des métaux et déchets de métaux non dangereux, des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et caoutchouc ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Les activités principales sont le regroupement et le transit.

L'établissement possède également un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages (VHU).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'inspection du 27 octobre 2021 (rapport de visite d'inspection et lettre de suites du 31/12/2021),
- condition de stockage des déchets (article 13. IV de l'AM du 06/06/2018),
- contrôle des déchets (articles 13. II et 13. III de l'AM du 06/06/2018),
- traçabilité des déchets (articles R.541-43 et D.543-284 du code de l'environnement),
- efficacité du tri (article 13.V de l'AM du 06/06/2018),
- moyens de lutte contre l'incendie (article 7.6.3 de l'AP du 08/12/2010, rapport de visite d'inspection et lettre de suites du 31/12/2021),
- installations électriques (article 10 de l'AM du 06/06/2018).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
2	Suites de l'inspection du 27/10/2021 (constat n°11) : Lutte contre l'incendie	Article 7.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 08/12/2010	Lettre de suites du 31/12/2021	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Stockage des déchets	Article 13. IV de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suites de l'inspection du 27/10/2021 (constat n°2) : Envol des déchets	Article 2.1.1 de l'arrêté Préfectoral du 08/12/2010	Lettre de suites du 31/12/2021
3	Contrôle des déchets	Articles 13. II et 13. III de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018	/
5	Traçabilité des déchets	Article R.541-43 du Code de l'environnement	/
6	Installations électriques	Article 10 de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des engagements à remédier aux non-conformités constatées formulés par l'exploitant, considérant que les non-conformités constatées sont facilement remédiées dans les délais imposés, l'inspection des installations classées ne propose pas à madame la Préfète de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

Au surplus, au vu des constats effectués, l'arrêté de mise en demeure du 04/01/2021 peut-être levé (cf constats n°3 et n°5).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites de l'inspection du 27/10/2021 (constat n°2) : Envol des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Article 2.1.1 de l'arrêté Préfectoral du 08/12/2010, rapport de la visite d'inspection et lettre de suites du 31/12/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Envol déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, la dissémination, chronique ou accidentelle, directe ou indirecte, de matières ou substances qui peuvent présenter des inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique...
<b>Constats :</b> Afin de supprimer les envols de déchets, l'exploitant a installé un mur (cubes béton) de 3 m de hauteur en limite Ouest de propriété. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets à l'extérieur du site, et n'a donc pas d'observation à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Article R.541-43 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un registre, sous format numérique. Ce dernier n'appelle pas de remarque particulière.  L'arrêté de mise en demeure du 04/01/2021 est donc respecté sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Suites de l'inspection du 27/10/2021 (constat n°11) : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Article 7.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 08/12/2010, rapport de la visite d'inspection et lettre de suites du 31/12/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté en interne ou dispose en externe de moyens de lutte contre l'incendie adapter aux risques à défendre, et au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;</li><li>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100 l) et des pelles ;</li><li>• d'un poteau incendie normalisé permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous pression dynamique d'un bar pendant 2h minimum, à 200 m minimum.</li></ul>
<b>Rapport d'inspection et lettre de suites du 31/12/2021 :</b> Le poteau incendie est remplacé par une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m <sup>3</sup> équipée d'un raccordement pour le SDIS. Cet équipement, y compris son implantation, doit-être réceptionné par le SDIS. Le bon de commande signé doit-être transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport de contrôle des extincteurs en date du 23/05/2022. A la lecture de ce rapport, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler.  Concernant la réserve incendie, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, par courrier du 27/01/2022 : l'implantation de la réserve validée par le SDIS et le bon de commande signé de la commande de la réserve. Il indique à l'inspection des installations classées qu'il a procédé à la mise en eau de la réserve la veille avec l'aide du SDIS. Il précise toutefois que la réserve n'est pas encore réceptionnée par le SDIS. Il s'engage à contacter le SDIS dans la journée pour fixer la date de visite de réception.  L'inspection des installations classées constate la présence de la réserve incendie. Toutefois elle constate également l'absence de réception de l'équipement par le SDIS. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le procès verbal de réception établi par le SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 1 mois

### N° 3 : Contrôle des déchets

**Référence réglementaire :**

Articles 13. II et 13. III de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018

**Thème(s) :**

Risques chroniques, Contrôle des déchets

**Prescription contrôlée :****II. Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

**a) Informations à fournir :**

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

**III. Contrôle d'admission**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

**a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :**

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les documents relatifs à la procédure d'information préalable : Fiches d'information préalable complétées signées.

Il précise que la procédure mise en place est la même qu'en 2021.

L'inspection des installations classées constate que la procédure est, comme lors de l'inspection du 27/10/2021, conforme aux prescriptions.

Elle n'a pas de remarque supplémentaire à formuler sur ce point.

L'arrêté de mise en demeure du 04/01/2021 est respecté sur ce point.

Concernant l'admission des déchets, l'exploitant a mis en place le process suivant :

- Pesée de la marchandise sur le pont bascule à l'entrée du site ;
- Contrôle visuel de la qualité annoncée sur le pont bascule ;
- Contrôle de la radioactivité si nécessaire avec un appareil détecteur portatif, en cas de refus l'exploitant prévient le client par mail qu'il ne sera pas déchargé ;
- Contrôle visuel sur site avant et après décharge ;
- Pesée de sortie, avec édition d'un ticket de pesée en double (1 exemplaire client et exploitant) ;
- Enregistrement de ces informations dans le registre des déchets (cf point de contrôle n°5 du présent rapport).

L'exploitant précise qu'en cas de non-conformité, la marchandise non-conforme est triée, isolée, pesée, prise en photo et déclassée. La non-conformité est envoyée par mail au client ou elle est traitée directement sur place en cas d'apport volontaire.

Il précise également qu'il n'y a pas eu de refus cette année.

En l'absence de réception de déchets durant l'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier le process d'admission.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :**

Sans suite

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :**

Article 10 de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018

**Thème(s) :**

Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques en date du 14/02/2022.

A la lecture du rapport, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler.

**Type de suites proposées :**

Sans suite

## N° 4 : Stockage des déchets

### Référence réglementaire :

Articles 13. IV et 13.V de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018

### Thème(s) :

Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets

### Prescription contrôlée :

#### IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

#### V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

### Constats :

L'inspection des installations classées constate que les zones d'entreposages de déchets sont séparées par des blocs bétons en fonction de leur nature.

Ceci permet d'évaluer la hauteur et le volume des déchets présents sur le site.

Ainsi, l'inspection des installations classées constate qu'un tas de déchets métalliques dépasse la hauteur maximale de 3 m (environ 3,50 m).

L'exploitant indique qu'une évacuation de ces déchets est programmée l'après-midi et la semaine suivante. Il précise qu'il transmettra à l'inspection des installations classées des photos montrant le retour à une hauteur conforme.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la justification du respect des hauteurs sous quinzaine.

L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de déchet susceptible de nécessiter un entreposage couvert. Elle ne constate pas de mélange entre différents type de déchets sur le site.

### Type de suites proposées :

Susceptible de suites